

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

DECRET D/2018/.....²³²PRG/SGG

PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/047/AN
DU 03 SEPTEMBRE 2018

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

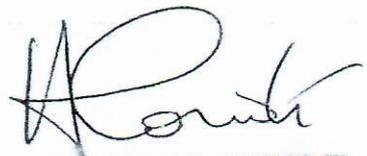
Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2018/047/AN du 03 septembre 2018, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2018.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25... SEP... 2018.


Prof. ALPHA CONDE

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

LOI ORDINAIRE

0047 - - - -

N°...../2018/ AN

PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2018

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/N°0059/AN du 12 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le Décret D/2017/344/PRG/SGG du 29 Décembre 2017 portant répartition entre les départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2018 ;

Après en avoir examiné et délibéré, a adopté la loi rectificative dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

ARTICLE 1/ - Le budget révisé de l'Etat pour l'exercice 2018 est arrêté en recettes à un total de SEIZE MILLE SIX CENT VINGT SEPT MILLIARDS DEUX CENT VINGT SIX MILLIONS QUATRE CENT SEIZE MILLE Francs Guinéens (16 627 226 416 000 GNF) et en dépenses à un total général de DIX NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT DIX MILLIARDS CINQ CENT CINQUANTE MILLIONS SEPT CENT VINGT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT Francs Guinéens (19 190 550 720 887 GNF) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après :

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 2/ Les recettes révisées du budget de l'Etat se décomposent ainsi qu'il suit :

mpk

spk

BUDGET

**GENERAL.....16 627 226 416
000**

*** RECETTES**

FISCALES.....14 567 904 644 000

*** DONNS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS.....1
347 000 000 000**

Dons Appui

Budgétaire.....495 000 000
000

Dons Projets et

Programmes.....852 000 000 000

*** AUTRES**

**RECETTES.....712 321 772
000**

La ventilation de ces recettes figure en annexe de la présente Loi.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 3/ Le montant des dépenses inscrites au titre du budget général dans la loi de finances rectificative pour 2018 se répartit comme suit :

BUDGET

**GENERAL.....19 190 550 720
887**

*** DEPENSES
COURANTES.....12 167 791 112 289**

* Charges Financières de la
dette.....1 185 992 607 787

* Dépenses de personnel.....4 631
910 661 000

* Dépenses de biens et services.....2
830 716 342 000

* Dépenses de transfert.....3 519
171 501 502

*** DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....7**
022 759 608 598

* Immobilisations non financières.....6 896
995 085 000

* Immobilisations financières.....125
764 523 598

C- CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

ARTICLE 4/- Pour la couverture du déficit budgétaire s'élevant à DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS MILLIARDS TROIS CENT VINGT QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT Francs Guinéens (2 563 324 304 887 GNF), le Ministre chargé des finances est autorisé à :

- contracter des emprunts pour un montant de QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE milliards de Francs Guinéens (4 395 000 000 000 GNF);
- recouvrer des créances sur les entreprises et autres redevables pour CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLIARDS NEUF MILLIONS SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE SOIXANTE DIX Francs Guinéens (194 009 667 070 GNF) ;
- procéder à des cessions d'actifs pour un montant de SEIZE MILLIARDS QUATRE CENT TRENTE-SEPT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT QUARANTE NEUF Francs Guinéens (16 437 260 749 GNF) ;
- procéder au remboursement du capital des emprunts extérieurs pour un montant de SEPT CENT DOUZE MILLIARDS de Francs Guinéens (712 000 000 000 GNF) et des emprunts intérieurs pour un montant de MILLE TROIS CENT TRENTE MILLIARDS CENT VINGT DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX Francs Guinéens (1 330 122 622 932 GNF) ;




DEPENSES COMMUNES	3 518 598 084	3 352 136 155	-166 461 929
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	99 704 100	94 478 930	-5 225 170
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	1 005 343 803	778 767 977	-226 575 826
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	892 772 745	1 002 379 117	109 606 372
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	258 777 436	290 517 523	31 740 087

- valider les modifications de crédits budgétaires intervenues depuis la transmission du projet de loi de finances rectificative 2018 à l'Assemblée Nationale.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

- DETAIL DES CREDITS PAR MINISTERES ET INSTITUTIONS

ARTICLE 5/- Dans la limite des plafonds fixés à l'article 3 ci-dessus, les crédits y compris FINEX, alloués aux ministères et institutions se présentent comme suit par section et titre (en Milliers de GNF).

ARTICLE 6/ Dispositions relatives à la distribution des dividendes dans les sociétés mixtes.

L'alinéa 3 de l'article 64 de la loi L/2017/056/AN du 08 décembre 2017 est ainsi modifié en ce qui concerne les sociétés mixtes :

La distribution des dividendes des sociétés mixtes se fait conformément aux stipulations du droit des sociétés commerciales et les délibérations de leur conseil d'administration fixant les dividendes ne sont pas soumises à approbation du Ministre chargé des finances ou à toute autre autorisation administrative.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT DES IMPÔTS, DROITS, TAXES ET AUTRES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

ARTICLE 7/ Conformément aux dispositions des Articles 5 et 71 de la Loi organique du 06 août 2012 relative aux lois de finances, est adoptée et

promulguée la présente loi relative au recouvrement des impôts, droits, taxes et autres prélèvements obligatoires.

ARTICLE 8 / La présente Loi a pour objet de fixer le principe, les modalités et les règles relatifs à l'ouverture de sous-comptes du Compte Unique du Trésor dans les Banques commerciales et autres opérateurs de technologies de paiements électroniques pour l'encaissement des recettes fiscales et non fiscales instituées par l'Article 18 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances.

Les critères d'ouvertures, de fonctionnement et de gestion desdits comptes seront définis par un Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 9/ Aux termes de la présente Loi, le Ministre en charge des Finances et le Ministre en charge du Budget sont autorisés, pour l'encaissement des recettes budgétaires, à recourir par voie de contrat, aux meilleures conditions dans l'intérêt du Trésor, aux services des Banques commerciales légalement installées en République de Guinée et jouissant de capacités techniques et financières adéquates ainsi qu'à tout opérateur de technologies de paiements électroniques ayant les capacités requises à cet effet.

Les critères d'éligibilité et de choix des Banques commerciales et des opérateurs de technologies de paiements électroniques seront définis par un Arrêté Conjoint des Ministres en charges des Finances et du Budget.

ARTICLE 10/ La présente Loi est sans préjudice sur les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de constatation, de liquidation et d'ordonnement des recettes budgétaires de l'Etat.

ARTICLE 11 / Les dispositions légales et réglementaires relatifs à tout type de contrôle en matière de recettes budgétaires restent sans changement.

IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12/- La date limite des engagements budgétaires pour l'exercice 2018 est fixée au 30 Novembre 2018.

ARTICLE 13/- Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente (30) jours.



ARTICLE 14/- Lorsqu'une Loi de Finances Rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'exercice budgétaire, les opérations de dépenses qu'elle prévoit peuvent être engagées et payées au cours de cette période complémentaire.

ARTICLE 15/- Seules les opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'année civile.

La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2018 est fixée au 28 février 2019.

ARTICLE 16/- La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le ...03 SEP. 2018.....2018

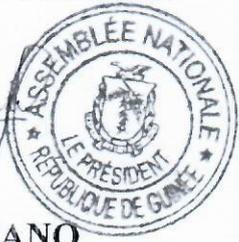
Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance
Troisième Secrétaire Parlementaire



Bakary DIAKITE

Le Président de Séance,
Président de l'Assemblée Nationale



Claude Kory KONIANO